



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2023-0337
du 27 JUIL. 2023**

**portant abrogation de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0114 du 28 mai 2021
portant mise demeure de la société PARQUETERIE DE BOURGOGNE
pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CERISIERS**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 novembre 2007 à la société PARQUETERIE DE BOURGOGNE, exploitant des installations de production de parquet sur le territoire de la commune de CERISIERS, au titre des rubriques 2410-1 et 2415-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 19 mars 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0114 du 28 mai 2021 portant mise en demeure de la société PARQUETERIE DE BOURGOGNE sise sur le territoire de la commune de CERISIERS ;

VU le rapport de l'inspection réalisée le 4 juillet 2023 et transmis à l'exploitant le 20 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection susvisée, il a été constaté que les dispositions prévues à l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 susvisé sont désormais respectées ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 28 mai 2021 susvisé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ABROGATION

L'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0114 du 28 mai 2021 mettant en demeure la société PARQUETERIE DE BOURGOGNE de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 l'autorisant à exploiter des installations de production de parquet sur le territoire de la commune de CERISIERS est abrogé.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. La juridiction peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la transition écologique d'un recours hiérarchique. Leur exercice suspend le délai de recours contentieux. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société PARQUETERIE DE BOURGOGNE et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sens,
- Monsieur le Maire de Cerisiers,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **27 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet,



Marion Aoustin-Roth